



Arrêt

n° 105 481 du 20 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Géorgie, d'origine ethnique mi-ossète et mi-géorgienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père aurait selon vous fait l'objet de racket de la part des autorités car il était prospère dans ses affaires mais aussi parce que votre famille était d'origine mixte (géorgienne et ossète).

Le 25 décembre 2006, des hommes de la police auraient pénétré chez vous à Bogvi et vous auraient embarqués au poste de police, vous, votre frère et votre mère. Le même jour, ils auraient arrêté votre père, qui se trouvait à Tbilissi. Quelques jours plus tard, votre père, libéré avant vous, serait arrivé au village, et il aurait payé une rançon afin que vous soyez libérés.

Vous n'auriez plus eu de problème jusqu'en août 2008. La nuit du 30 ou du 31 août 2008, les mêmes hommes seraient revenus chez vous, vous auraient frappés -vous, votre frère et votre mère-, ils auraient découvert des armes chez vous, et vous auraient emmenés au poste. Votre mère aurait accepté de signer des documents avouant que des armes avaient été trouvées chez vous, puis elle aurait été transférée à l'hôpital. Etant donné que votre frère et vous auriez refusé de signer les mêmes documents, vous auriez été passés à tabac, suite à quoi vous auriez accepté de signer. La même nuit, vous auriez été transféré à l'hôpital, tandis que votre frère serait resté en prison. Votre père aurait demandé à vous transférer à Tbilissi avec votre mère.

C'est seulement vers le 9 ou 10 septembre 2008 que vous auriez revu votre père, à l'hôpital de Tbilissi. Il vous aurait dit qu'il allait quitter le pays avec votre frère.

Votre frère ([M.N.], SP. x.xxx.xxx) et votre père ([M.N.], SP. x.xxx.xxx) auraient alors quitté la Géorgie. Ils ont demandé l'asile auprès des autorités belges le 23 décembre 2008.

De votre côté, vous auriez pu sortir de l'hôpital en douce grâce à un ami de votre père, [M.G.], et seriez restés chez lui en Svanetie pendant l'hiver. En 2009, vous seriez restés avec votre mère et vous chez des membres de votre famille, toujours dans le district de Tbilissi, et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 31 mai 2010, votre frère et votre père ont reçu une décision du CGRA de refus d'octroi du statut de réfugié ainsi que de refus de protection subsidiaire et le 1er décembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise à leur encontre.

En décembre 2010, vous auriez pris l'avion jusqu'à Minsk -sans votre mère, restée au pays-, d'où vous auriez pris le train jusqu'à Brest. Vous auriez passé la frontière à pied vers la Pologne, et deux hommes vous auraient conduit en voiture en Allemagne. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 20 juillet 2012.

B. Motivation

Tout d'abord, force est de constater que votre demande d'asile repose sur les faits déjà invoqués précédemment par votre frère et votre père devant le CGRA ([N.M.], SP. x.xxx.xxx). Vous confirmez d'ailleurs que vos demandes d'asile sont bien liées (CGRA, 11/10/12, p.9).

Or, la demande de votre père avait déjà été jugée non crédible par le CGRA. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt en date du 1er décembre 2010. La demande d'asile de votre frère étant liée à celle de votre père, ses déclarations ont à l'époque été examinées dans le cadre de la demande de votre père et la demande de votre frère a suivi le sort de celle de votre père.

Pour davantage d'information sur la décision prise par le CGRA à l'égard de votre père, je vous renvoie à la motivation de celle-ci dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Exposé des faits.

Vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes et déclarez venir de Tbilissi, Géorgie, où vous étiez domicilié. Vous habitez cependant en alternance à Tbilissi et dans le village de Sagrasheni, où vivait votre femme et vos enfants. Vous teniez un commerce avec votre fils [M.N.] (SP x.xxx.xxx). A partir de l'automne 2004, deux agents du KUD (Département de la sécurité constitutionnelle), [M.L.] et [D.S.] ont commencé à vous demander de l'argent. Ils auraient menacé d'invoquer l'origine ossète de votre épouse pour vous accuser de faire du commerce avec des extrémistes d'Ossétie du Sud. Au début, ils ne demandaient que de petites sommes d'argent. En 2005, vous vous êtes installé dans un autre quartier de Tbilissi, où vous n'avez plus été inquiété pendant un certain temps. Le 25 décembre 2006, vous avez été arrêté par des collaborateurs de [M.L.]. Vous avez été détenu dans un poste de police à Tbilissi jusqu'au 27 décembre. Le motif de l'arrestation était votre refus de payer 10 000 dollars. Pendant votre détention, vous avez appris que votre famille avait également été arrêtée et qu'elle ne retrouverait la liberté qu'à condition que vous payiez la somme demandée. Des policiers, également complices des extorqueurs, auraient placé des armes dans votre maison au village puis mis en scène une perquisition domiciliaire. Lors de leur détention, les membres de votre famille ont dû signer une

déclaration selon laquelle vous auriez eu le projet de vendre ces armes aux Ossètes. Vos deux fils ont été malmenés physiquement à cette occasion. Vous avez cédé et après paiement, votre famille a retrouvé la liberté, le 31 décembre. Votre épouse était tombée malade et a été transportée à l'hôpital par la police. Votre plus jeune fils, [L.], a fait une dépression nerveuse en raison de la situation et a été hospitalisé dans une institution psychiatrique. Après ces faits, votre famille et vous-même n'avez plus été inquiétés jusqu'au milieu de 2008. Dans le sillage de la guerre entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud, les extorqueurs ont repris contact avec vous. Ils vous ont appelé au téléphone le 18 août 2008 pour vous demander de payer 30 000 dollars, faute de quoi ils ressortiraient l'ancienne accusation contre vous. Quelques jours plus tard, vous avez rencontré l'un d'eux et lui avez dit que vous ne disposiez pas de tant d'argent. Le 28 août vous avez été arrêté à Tbilissi et votre famille a été arrêtée au village. Vous avez dû signer sous la contrainte un document confirmant l'exactitude des déclarations faites par votre famille en 2006. Vous avez été remis en liberté le 31 août et aviez jusqu'au 10 septembre pour payer. Vous êtes immédiatement retourné au village pour régler la libération de votre famille. Une fois celle-ci intervenue, votre fils [L.] a dû de nouveau être hospitalisé. Le 8 septembre, vous avez quitté le village avec [M.] pour vous cacher chez votre nièce et son époux. Dans la nuit du 9 au 10 septembre, un raid a eu lieu à leur domicile. [M.] a pu s'enfuir mais vous avez été emmené à la Mer de Tbilissi, où vous avez fait l'objet de mauvais traitements. Le 11 septembre, on vous a emmené dans une polyclinique pour y être soigné. Une semaine plus tard, comme votre état de santé se détériorait, vous avez été hospitalisé. Pendant votre hospitalisation, vous avez reçu plusieurs visites pour vous mettre en demeure de payer. Le 2 novembre, vous vous êtes enfui de l'hôpital, et avec l'aide d'un ami vous avez pu gagner Batoumi, où se trouvait déjà votre fils [M.]. Vous avez séjourné à Batoumi jusqu'au 23 novembre 2008. Vous avez alors pris le bateau pour Odessa, Ukraine, d'où vous avez été emmenés dans une datcha près de Lvov, Ukraine. Le 19 décembre 2008 vous avez pris un bus touristique à destination de la Belgique, où vous êtes arrivés le 22 décembre 2008 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. Pour attester votre identité et votre récit, vous avez présenté les documents suivants : votre carte d'identité, permis de conduire, acte de naissance, acte de mariage, deux diplômes, une preuve que vous aviez travaillé en tant qu'avocat dans un cabinet d'avocats, un certificat d'enregistrement en tant qu'entrepreneur, deux permis de port d'arme, un certificat médical à votre nom et deux certificats médicaux au nom de votre fils [L.]. Votre fils [M.] a présenté les documents suivants : son permis de conduire, son acte de naissance, trois diplômes et un certificat d'enregistrement en tant qu'entrepreneur.

B. Motivation

Vous avez déclaré avoir fui la Géorgie parce que vous y étiez victime de pratiques persistantes d'extorsion de la part d'agents des services de sécurité géorgiens. Pour vous obliger à payer et vous dissuader de porter plainte contre eux, ils menaçaient de vous accuser faussement de vendre des armes aux rebelles d'Ossétie du Sud. (CGRA I, en date du 22/04/2010, p. 7-8 ; CGRA II, en date du 19/05/2010, p. 5, 17). Or, dans les déclarations successives que vous et votre fils avez faites au Commissariat général et à l'Office des étrangers (ci-après OE), un certain nombre de contradictions et d'incohérences ont été constatées qui remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit.

Vous avez déclaré que vos extorqueurs vous auraient contacté le 18 août 2008, c.-à-d. avant votre arrestation et celle de votre famille ce même mois, pour exiger la remise de 30 000 dollars. Vous les aurez ensuite rencontrés deux jours plus tard. Le lendemain, vous auriez fait part de cette rencontre à votre fils (CGRA II, p. 12). Votre fils en revanche a déclaré qu'il ignorait, avant son arrestation en août 2008, que les extorqueurs vous avaient de nouveau demandé une très grosse somme. Confronté à vos déclarations, votre fils a maintenu qu'il n'était au courant de rien avant son arrestation ([N.M.] - CGRA II, p. 4). Vous avez en outre déclaré, en ce qui concerne votre arrestation et celle de votre famille, que vous aviez tous été arrêtés le 28 août 2008 (CGRA II, p. 12). Votre famille et vous-même auriez été arrêtés et détenus en des endroits distincts, mais vous auriez appris dans la nuit du 28 au 29 août que votre famille avait également été placée en détention (CGRA II, p. 13). Votre fils a en revanche déclaré par deux fois qu'il avait été arrêté dans la nuit du 31 août au 1er septembre ([N.M.] - CGRA I, p. 12, CGRA II, p. 4). Confronté à cette déclaration, vous avez répondu que votre famille « pour autant que vous sachiez » avait été arrêtée le 31 août (CGRA II, p. 12), ce qui ne suffit pas à expliquer la différence de dates. L'on est en effet en droit d'attendre de votre part que vous présentiez avec exactitude des éléments importants de votre récit, comme le fait de savoir si votre famille a été arrêtée en même temps que vous ou non.

Relevons encore à ce sujet que les déclarations de votre fils au Commissariat général ne correspondent pas non plus aux réponses qu'il a données à l'OE au questionnaire du Commissariat général, où il déclare avoir été arrêté le 29 août 2008 ([N.M.] - questionnaire CGRA, point 1). Au demeurant, il est pour le moins étonnant que votre fils n'ait pas pu dire avec certitude combien de jours il avait été détenu

en août 2008 et qu'il n'ait pas pu préciser la date de sa remise en liberté lors de sa deuxième audition au Commissariat général, alors qu'il avait pu donner celle-ci auparavant ([N.M.] - CGRA II, p. 3 ; CGRA I, p. 12).

En ce qui concerne votre première arrestation, vous avez en outre déclaré au Commissariat général que vous aviez été détenu du 25 au 31 décembre 2006. Puis vous avez déclaré un peu plus tard que vous aviez été remis en liberté le 27 décembre et votre famille le 31 décembre (CGRA II, p. 8). Confronté à cette incohérence, vous avez déclaré que vous ne vous souveniez plus de la date de votre libération mais bien du fait que vous vous seriez rendu au village le 31 décembre (CGRA II, p. 8). Le fait que vous ne puissiez plus vous souvenir de la date de votre remise en liberté paraît peu crédible, compte tenu de l'importance que revêt cette arrestation dans votre récit, de la différence de (plus de) trois jours dans la durée totale d'une détention de relativement courte durée, et de la constatation que l'on peut difficilement concevoir que vous ne puissiez vous rappeler si vous étiez retourné au village le jour même de votre libération ou un autre jour. Le fait que vous seriez retourné au village le jour même de la libération de votre famille est par ailleurs en contradiction avec les déclarations de votre fils selon lesquelles vous seriez arrivé au village dès le 27 ou le 28 décembre alors que votre famille n'aurait retrouvé la liberté que le 31 décembre. Invité à s'expliquer sur cette contradiction, votre fils a maintenu ses déclarations et a précisé qu'il pensait que vous aviez encore négocié pendant quelques jours avec les policiers ([N.M.], - CGRA II, p. 3).

Finalement, une incohérence majeure a encore été constatée après un examen approfondi des déclarations faites par votre fils et vous-même concernant la fin de l'arrestation de votre famille en 2008 et les événements qui ont suivi. Votre fils a affirmé qu'après votre remise en liberté à Tbilissi, vous avez encore été retenu au commissariat de Tetri-Tskaro ([N.M.] - CGRA I, p. 13). Interrogé sur le but de cette garde à vue, il a déclaré que votre épouse et [L.] avaient été remis en liberté pour des soins (médicaux) mais que vous aviez été arrêté en contrepartie ([N.M.] - CGRA II, p. 4). Votre épouse ainsi que votre fils [L.] auraient alors été emmenés à l'hôpital ([N.M.] - CGRA I, p. 12). Confronté aux déclarations de votre fils sur votre garde à vue à Tetri-Tskaro, vous avez seulement expliqué que vous négociez la libération de votre famille. Vous n'avez à aucun moment parlé d'un « échange » (CGRA II, p. 17). Qui plus est, il ressort de vos propres déclarations que vous étiez rentré à la maison avec votre famille et aviez conduit vous-même votre fils [L.] à l'hôpital (CGRA II, p. 14). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous n'avez à aucun moment évoqué une hospitalisation de votre épouse pendant votre détention ou immédiatement après. Or il n'est guère concevable que vous ayez pu oublier un fait d'une telle importance quand on vous a demandé si vous étiez rentré à la maison avec votre famille et si votre femme avait quitté le village avec vous (CGRA II, p. 14), étant donné que vous avez spontanément mentionné son hospitalisation suite à sa première arrestation en 2006 (CGRA II, p. 9).

A cet égard, relevons en outre que vous n'avez présenté aucune pièce attestant les hospitalisations de votre épouse suite aux arrestations. Il en va de même pour les hospitalisations de votre fils dans une institution psychiatrique immédiatement après les deux arrestations. Vous avez bien présenté deux certificats d'une institution psychiatrique à Tbilissi au nom de votre fils mais leurs dates, à savoir le 5 décembre 2008 et le 4 février 2009, sont nettement postérieures à la seconde arrestation. Aucun de ces deux certificats ne mentionne un internement dans la période suivant immédiatement l'une des deux arrestations. En outre, ces documents démontrent uniquement que votre fils souffre d'un trouble psychique et ne comportent aucune mention d'une arrestation ou de mauvais traitements par la police (CGRA II, p. 4). La mention qui figure dans le certificat du 5 décembre 2008 et selon laquelle son état s'était détérioré en 2006 à cause de blessures au couteau reçues alors qu'il était en état d'ébriété n'apporte pas la preuve objective de votre affirmation selon laquelle vous aviez utilisé ce prétexte parce que vous ne pouviez raconter la vérité aux médecins, à savoir que les blessures avaient été portées par des policiers.

S'agissant des problèmes que vous auriez connus vous-même, vous n'avez pas davantage fourni de pièces objectives à l'appui de vos déclarations. Dans le certificat médical établi à votre nom et daté du 12 septembre 2008, on ne trouve aucune mention de vos dates d'entrée et de sortie de la polyclinique n° 30 ni de l'origine des blessures constatées, en sorte que ce document ne confirme pas de manière objective vos déclarations selon lesquelles vous auriez été sévèrement battu après le raid chez votre nièce, chez qui vous vous étiez caché.

En conclusion, notons encore que l'on ne peut attacher de crédit à vos déclarations concernant l'itinéraire que vous avez suivi pour vous rendre de Géorgie en Belgique et les documents de voyage utilisés pour ce faire, et que la crédibilité de votre récit s'en trouve d'autant plus compromise.

Vous avez en effet déclaré que vous vous êtes rendu de Géorgie en Ukraine par la voie maritime, et avez ensuite poursuivi votre voyage vers la Belgique par la voie terrestre (CGRA I, p. 5-6). Or vous n'avez pu donner la moindre information au sujet des documents de voyage utilisés pour vous rendre d'Ukraine en Belgique. Vous avez déclaré que le passeur avait arrangé un passeport pour vous mais n'avez pas pu préciser les données d'identité qui y figuraient, ni le pays duquel il émanait. Vous n'avez pas non plus pu dire avec certitude quel visa avait été utilisé ni par quel pays celui-ci avait été délivré (CGRA I, p. 7). Votre fils également n'a pu donner la moindre information en la matière ([N.M.] - CGRA I, p. 8-9). Etant donné que vous avez déclaré avoir introduit une demande d'asile en Belgique seulement (CGRA I, p. 2), que les ressortissants géorgiens sont soumis à une obligation de visa pour entrer dans l'espace Schengen et que les contrôles d'identité aux frontières extérieures de l'espace Schengen sont rigoureux, comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, votre ignorance concernant les documents avec lesquels vous êtes entré dans l'espace Schengen ne peut s'expliquer. Lors du passage des contrôles aux frontières, vous étiez susceptibles d'être interrogés au sujet de votre identité, de vos documents de voyage, du but de votre voyage, et ce sur une base strictement individuelle. Il n'est dès lors guère plausible que votre fils et vous-même ne soyez pas en mesure de donner la moindre information concernant les documents de voyage utilisés. Compte tenu de la lourdeur des sanctions auxquelles s'expose un trafiquant d'êtres humains ou un passeur en cas de découverte de passagers clandestins, il est peu probable qu'ils ne donnent aucune information à leurs clients au sujet des documents de voyage requis pour passer les contrôles aux frontières.

Il est dès lors à présumer que votre fils et vous-même avez délibérément caché l'existence de vos passeports géorgiens aux instances d'asile belges afin qu'elles ne puissent avoir connaissance des informations qui pourraient y figurer, par exemple vos visas pour entrer en Belgique ou la date de votre départ du pays et le moyen de transport utilisé.

Cette présomption se fonde également sur les déclarations que vous et votre fils avez faites au sujet du passeport de ce dernier. Vous avez déclaré en premier lieu au Commissariat général que votre fils avait un passeport parce que vous vous rendiez tous les deux en Turquie. Un peu plus tard, vous avez déclaré qu'il n'avait pas de passeport mais seulement une carte d'identité (CGRA I, p. 4). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous avez maintenu que vous avez toujours voulu dire qu'il avait seulement une carte d'identité (CGRA I, p. 4), ce qui ne permet pas de dissiper la contradiction, d'autant plus que vous avez déclaré en premier lieu qu'il se rendait avec vous en Turquie, ce qui nécessitait selon vous un passeport (CGRA I, p. 4).

Force est donc de conclure que les autorités belges se trouvent, de par votre attitude, dans l'impossibilité de savoir ce qu'il en est exactement de votre situation individuelle. De ce fait, vous ne leur avez pas permis de constater qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution telle que définie dans la Convention de Genève, ou que vous courrez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la lumière des événements récents en Géorgie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le cessez-le-feu conclu le 13 août 2008 entre la Russie et la Géorgie a mis fin aux hostilités entre ces deux pays. Dans les faits, des forces russes restent présentes dans les régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie. Ces forces se sont retirées de toutes les autres régions du pays. Il n'est dès lors pas possible de constater que vous seriez exposé à l'heure actuelle, en tant que ressortissant géorgien d'origine géorgienne, à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Les documents que vous avez présentés ne permettent pas de modifier les constatations qui précèdent. Votre carte d'identité, permis de conduire, acte de naissance, acte de mariage, deux diplômes, la preuve que vous avez travaillé en tant qu'avocat dans un cabinet d'avocats, et le certificat de votre enregistrement en tant qu'entrepreneur contiennent uniquement des informations relatives à votre identité et votre parcours universitaire et professionnel, qui ne sont pas remis en question. Le permis de conduire de votre fils, son acte de naissance, ses trois diplômes et le certificat de son enregistrement en tant qu'entrepreneur contiennent uniquement des informations relatives à son identité et à son parcours universitaire et professionnel, qui ne sont pas non plus remis en question.

Les deux permis de port d'arme montrent seulement que vous étiez autorisé à posséder un fusil de chasse et un pistolet. Les autres documents déposés par vous ont déjà été analysés ci-dessus. »

Partant, comme votre demande est également liée à celle de votre père, vos problèmes ne peuvent non plus être considérés comme établis. Votre demande suit donc le même sort que la sienne.

D'autres éléments viennent par ailleurs confirmer l'absence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, je constate tout d'abord qu'une fois arrivé en Belgique (en décembre 2010), vous avez attendu un an et demi avant d'introduire une demande d'asile (le 20 juillet 2012). Confronté à cela, vous expliquez que c'est votre père qui décidait des démarches à suivre (p.5). Un tel manque d'empressement à demander la protection des autorités belges est incompatible avec la crainte que vous dites avoir en cas de retour dans votre pays.

Egalement, le fait que vous vous soyez adressé à l'ambassade de Géorgie en Belgique (p.5) afin d'obtenir un passeport (obtenu en mai 2011) démontre encore l'absence dans votre chef de crainte à l'égard de vos autorités nationales.

Par ailleurs, concernant votre crainte du fait d'être d'origine ossète par votre mère, il ressort de nos informations qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre des personnes d'origine ossète en Géorgie (voir document en pièce jointe).

En ce qui vous concerne, force est donc de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous remettez, à savoir votre passeport international, deux attestations médicales délivrées en Géorgie vous concernant mentionnant des problèmes psychologiques (notamment des troubles de la personnalité de type psychonévrotique), ainsi qu'une ordonnance médicale et divers rendez-vous au centre 'Exil' à Ixelles ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en question. Les documents médicaux font état des problèmes psychologiques dont vous souffrez mais ils ne permettent aucunement d'établir un quelconque lien entre vos problèmes de santé et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre l'erreur d'appréciation .

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que le requérant base sa demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment par son père et son frère, que leurs demandes a été refusée et que ce refus a été confirmé par le Conseil. La partie défenderesse constate en outre que le requérant a attendu un an et demi avant d'introduire sa demande de protection internationale et qu'elle s'est adressée à l'ambassade de Géorgie en Belgique pour obtenir des documents. Elle estime en conséquence que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte. La partie défenderesse estime en outre qu'il ressort des informations à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique à l'encontre des personnes d'origine ossète en Géorgie et que les documents ne permettent pas d'établir les faits.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié et décide, en conséquence, d'examiner les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité du récit du requérant.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante estime que tout ce qui est reproché au requérant est inadmissible faute d'avoir été assisté et conseillé par un avocat. Elle estime en effet ne pas avoir eu droit aux conseils prodigués aux autres demandeurs de protection internationale et ne pas avoir été informée de ses droits élémentaires.

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments développés par la partie défenderesse. En effet, l'arrêté- royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci- après dénommé « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») n'érige pas l'assistance du requérant par un avocat en obligation. Le deuxième alinéa de l'article 13/1 est ainsi rédigé :

« L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance. »

Le Conseil estime qu'il peut tirer la même conclusion à la lecture du premier paragraphe de l'article 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui stipule :

« § 1er. Le demandeur d'asile *peut* se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance.

L'avocat ou la personne de confiance peut assister à l'audition du demandeur d'asile. Toute perturbation de l'audition sera immédiatement signalée par l'agent à son supérieur fonctionnel et sera consignée dans les notes d'audition. *L'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile.* »

Le Conseil constate en outre que le déroulement de l'audition, la procédure, les droits et les devoirs du requérant lui ont été expliqués en début et en fin d'audition par l'officier de protection (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 11 octobre 2012, pages 1 et 10).

5.5.2 Ainsi, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et s'insurge de voir la motivation de la décision qui la concerne calquée sur celle des membres de sa famille. Elle souhaite que sa cause soit entendue équitablement et estime que les déclarations de ses proches ne peuvent lui être attribuées. Elle insiste sur la spécificité de sa demande de protection internationale et désire qu'elle soit « valorisée à son profit » (requête, page 10).

Le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les faits invoqués par le requérant ne pouvaient être considérés comme établis dans la mesure où il s'agit des mêmes faits que ceux invoqués par son père et son frère et que ces faits ont été déclarés invraisemblables tant par la partie défenderesse que par le Conseil qui a confirmé la décision litigieuse. Le Conseil constate en outre que le requérant a été entendu par la partie défenderesse et qu'au vu de ses déclarations et de celles des membres de sa famille, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les faits n'étaient pas établis.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante conteste également la motivation de la décision attaquée concernant les conclusions tirées par la partie défenderesse des informations à sa disposition relatives à la situation des Ossètes en Géorgie. Le requérant invoque que ce groupe est opprimé par les Géorgiens et qu'il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que les Ossètes sont la cible de problèmes dans leur région d'origine notamment en étant obligés de porter des noms géorgiens. Le requérant « souhaite éclairer davantage le Conseil du Contentieux au sujet de ce problème mal connu des autorités belges ou [de la partie défenderesse] » (requête, page 11). Selon la partie requérante, les Ossètes en Géorgie « ont peur d'aller à l'école parce que les enfants géorgiens les agressent, on ne peut pas trouver du travail, on est prisonnier chez soi et en plus, la police profite de cette situation pour extorquer de l'argent » (requête, page 11). La partie requérante invoque en outre une nouvelle loi géorgienne interdisant la libre circulation des Ossètes vers l'Ossétie du sud.

Le Conseil constate pour sa part qu'il n'apparaît pas de la lecture des informations à sa disposition que les Ossètes de nationalité géorgienne puissent se prévaloir d'une crainte de subir des persécutions systématiques en raison de leur origine. Le Conseil relève également que les allégations de la partie requérante tendant à faire penser le contraire ne sont nullement étayées.

5.6 S'agissant des documents versés au dossier administratif par le requérant, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse qu'ils ne permettent pas d'établir les faits invoqués. Le Conseil constate notamment que les documents médicaux ne mentionnent pas les causes des « troubles de types personnels et psychophysiologiques » dont souffre le requérant (dossier administratif, pièce 13, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 2).

5.7 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre

1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE